



Affiché le

04 JUIN 2025

ARRETE MUNICIPAL n°48/2025

**Arrêté de circulation et de stationnement du 12 novembre au 13 novembre 2025
Route de Bellevue**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, de l'entreprise ABELJADE située Impasse Louis Blériot - Zone de la Guerche Sud - 44250 SAINT BREVIN LES PINS , en date du 9 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du mercredi 12 novembre au jeudi 13 novembre 2025, de 8H30 à 16H30, Route de Bellevue (VC 1) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée par des piquets K10
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ABELJADE.

Article 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 3 juin 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER